Décret du 13 septembre 1916. NUMERO DE SOUCHE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Na pas droit à la réduction du prix des places sur les che-mins de for. MARINE NATIONALE. nrins de fer. Biffer la mention inutile ...D'ENREGISTREMENT au registre de route. VOYAGES SUR MÉMOIRE. FEUILLE DE DÉPLACEMENT. Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doi-OBSERVATIONS. ISOLÉS. La leuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement
ên service commande; dans tout
sutre cas, il peut être fait usage
de la carte d'identité ou d'un titre
de permission délivré par l'autorité
compétente et dounant droit à la
réduction du tarif sur les voies
ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou
agent qui ne sera pas rendu à sou
poste dans les delais déterminés
par la feuille de déplacement
pourra être puni disciplinairement.
Les délais de route sont déterminés comme suit :

1 jour à raison de 120 kilomètres
parcourus sur les voies ordinaires;
1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux oui arrivent, en outre, produire obliga-toirement des certificats de change. Corps 165 SPN service (1) M(2)se rend à (3). om mandaul par ordre de (4).... part de (5) Cheshouse focus (9) En permenton Leseque rées.
Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville
ouverte, autre qu'un port mililaire, pour y séjourner en vertu
d'une mission, d'un congé ou
d'une permission, en donnent avis
au commandant d'armes en indiau commandant d'armes en indi-Délivrée par nous (10) quant la durée de leur séjour et leur adresse. au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les oficiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du técret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulcment au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, se feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. da 17 décembre 1890. B. O., p. 745.) Cachet. (6) Date de départ.
(7) Heure de départ.
(8) Lieu d'arrivée à
(9) Renseignements divers.
(10) Fonctionnaire un délivre la feuille de déplace Corps ou service avant délivré la feuille de Toute. (2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille. Autorité qui ordonne le déplacen ent. Lieu de départ. AvroSameny Tame a reçu au départ, savoir : NOMBRE DÉCOMPTE RENSEIGNEMENTS et d'indemnités journalières des TACX (B). DIVERS (C). INDEMNITÉS. ou autres. 1º Parcours : a) en chemin de fer : Signature du titulaire : Sur pour le militaire lui-même, de les grands 6.10 réseaux pour la famille du militaire (A) et les deux de..... à...... ceinfures de Paris. A) Au cas de changement de rési-Sur les compagnies secondaires, de (A) Au cas de changement de residence seulement.

(B) Indiquer dans cette colonne, est ce qui concerne l'indemnité en cherita de fer sur les grands réseaus et les deux ceintures de Paris. le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lersque ce n'est pas le tarif militaire qui est app iqué.

(C) Mentionner dans cette colonne les renselipements divers relatifs our luits ou cur circonstances susceptibles. à... b) c) En voiture publique, de..... d) Sur routes non desservies, de qui est app iqué.

(C) Neutonner dans cette colonne les rensei pendents divers relatifs aux faits on eux circonstances susceptibles devercer une influence sur les allications : transport gratuit du militaire ou de ses begages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc. (a) journalière de route..... b) journalière de séjour..... c) journalière spéciale de séjour Indemnités partielle... majoration de 2 francs.... a) fixe pour déplacement tempo-30 raire.

b) fixe de déménagement......

4° Proit de timbre (dans le cas où le prix de Indemnités ENUVEWENTS Som Ve a paver..... Mandar la somme de tulis - Solde et Revues. - 1918. (1010. - Jésus 127 bis.)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée au visa de

l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : Va bon pour rejoindre le port de..... En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier le retour au moyen d'un : Va bon pour rejoindre le port de..... En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier de réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa

doit reclamer une feuille de route noutene à route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit ur les chemins de fer, ou même à place entière, que dans des voitures de 2° ou 3° classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des place entière, que dans des voitures de 2° ou 3° classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des place entière, que dans des voitures de 1° classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1° classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit voitures de 1° classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

